



Arrêt

**n° 264 278 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
 Vaderlandstraat 32
 9000 GENT**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2021 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VANDEWALLE loco Me B. SOENEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes Palestinien, né le 18/06/1985 à La Mecque (Arabie Saoudite), où vous avez vécu jusqu'en 2018. Vous êtes un réfugié palestinien enregistré au Liban. Vous êtes marié à [R. a. F.] (SP [...]), avez un fils et êtes de confession musulmane. Vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA, mais n'avez jamais bénéficié de l'assistance de celle-ci.

En date du 21/03/2018, vous avez introduit une DPI auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vis-à-vis de l'Arabie Saoudite, vous invoquez le racisme généralisé présent dans la société saoudienne, qui se traduit notamment par la différence de salaire entre les Saoudiens et les Palestiniens, pour un même travail.

En Arabie Saoudite, vous auriez été accusé, à tort, d'un délit de fuite par un Saoudien. Vous auriez été emprisonné pendant 3 jours et auriez payé une amende à votre libération.

Votre domicile en Arabie Saoudite aurait également été incendié.

En mars 2017, vous auriez perdu votre emploi au sein de la compagnie pharmaceutique dans laquelle vous travailliez. Vous auriez toutefois pu travailler encore pendant un an au sein de cette société, en remplaçant un de vos collègues qui aurait démissionné.

Début février 2018, vous quittez l'Arabie Saoudite avec votre famille et vous rendez au Liban, pays vis-à-vis duquel vous invoquez les faits suivants.

Depuis le début de la guerre en Syrie, le Hezbollah recruterait de jeunes Palestiniens au sein des camps afin de les former au maniement d'armes et de les envoyer combattre l'Etat islamique en Syrie.

Vous auriez été contre ces pratiques et auriez tenté de dissuader les jeunes du camp de Chabriha de rejoindre le Hezbollah. Lorsque vous vous trouviez en Arabie Saoudite, vous auriez contacté ces jeunes via les réseaux sociaux et votre téléphone. Lorsque vous étiez au Liban, vous auriez réagi à ces pratiques du Hezbollah en en parlant dans votre quartier, notamment dans les salons de coiffures.

En février 2018, vous vous seriez installé avec votre famille dans le camp de Chabriha et vous auriez continué à vous opposer au Hezbollah. Le 18/02/2018, alors que vous étiez chez un ami en dehors du camp, vous auriez reçu par Whatsapp une copie d'une lettre vous interdisant de retourner dans votre quartier au sein du camp. Vous seriez alors resté chez votre ami et auriez attendu que votre femme et votre fils vous y rejoigne, afin de quitter le pays.

Vous, votre épouse et vos enfants quittez le Liban à la fin du mois de février 2018, légalement munis de vos documents de voyage. Vous passez par l'Ethiopie, le Brésil, la Bolivie, le Brésil à nouveau et l'Espagne avant d'arriver en Belgique le 17/03/2018.

À l'appui de votre DPI, vous apportez les documents suivants : [1] une copie de votre passeport pour réfugié palestinien au Liban, [2] une copie du passeport pour réfugié palestinien au Liban de votre femme, [3] une copie des passeports pour réfugiés palestiniens au Liban de vos enfants [D. et Y.], [4] une copie du passeport belge de votre fils [J.], [5] une copie de votre carte d'identité libanaise, [6] une copie de la carte d'identité libanaise de votre épouse, [7] une copie des cartes d'identité libanaise de vos enfants [D. et Y.], [8] une copie de votre acte de mariage, [9] une copie de votre acte de naissance ainsi que ceux de votre femme et de vos enfants, [10] une copie de votre carte UNRWA, [11] un document de bonne conduite vous concernant émis en Arabie Saoudite, [12] un document remis lors de votre détention en Arabie Saoudite, [13] une lettre (originale) vous interdisant de rentrer dans le camp, [14] des captures d'écran de messages de menaces, [15] une photo d'une bannière, [16] un texte concernant Mohammed Ben Salmane, [17] une clé USB contenant une vidéo d'un incendie dans votre domicile au Liban, une vidéo dans une école en Arabie Saoudite, une vidéo prise dans une cellule en Arabie Saoudite ainsi que des photos des groupes vous menaçant au Liban.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des notes de votre entretien personnel (ci-après NEP) du 19/11/2020 que vous êtes malentendant et avez particulièrement du mal à entendre les voix féminines. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général : l'entretien du 19/11/2020 a été immédiatement

interrompu et vous avez été re-convoqué pour un entretien en date du 04/01/2021, lors duquel un interprète masculin vous assistait. Lors de ce deuxième entretien, vous avez indiqué avoir compris l'interprète ainsi que les questions qui vous étaient posées tout au long de l'entretien (NEP du 04/01/2021, p.). Aucun problème de compréhension ne surgit à la lecture des notes de votre entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 04/01/2021, vous avez introduit une demande de copie de vos notes d'entretien personnel. celles-ci vous ont été envoyées en date du 15/01/2021. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarques concernant ces notes. Vos propos peuvent dès lors vous être opposés.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, in casu l'UNRWA.

Dans l'arrêt concernant l'affaire Bolbol, la Cour de justice a considéré que, de la formulation claire de l'article 12, paragraphe 1er, a) de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la convention de Genève, il ressort que seules les personnes qui ont **effectivement** eu recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent du motif d'exclusion du statut de réfugié qui y est mentionné, lequel **doit**, en tant que telle, **faire l'objet d'une interprétation stricte**, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51).

Dans l'arrêt du 19 décembre 2012, concernant l'affaire El Kott, la Cour a considéré que l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1er, a), première phrase, de la directive Qualification de 2004 ne s'applique pas uniquement aux personnes qui bénéficient actuellement de l'assistance fournie par l'UNRWA, mais aussi à celles qui ont bénéficié de cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre**, pour autant toutefois que cette assistance n'ait pas cessé au sens de la seconde phrase du même paragraphe (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott e.a. c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52). Dans l'arrêt du 25 juillet 2018, concernant l'affaire Alheto, la Cour a estimé que l'article 12, paragraphe 1er, a) de la directive qualification implique que le traitement d'une demande d'asile introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA, **nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedaťel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, § 90). Le Commissariat général observe qu'à la lecture de l'arrêt Bolbol, il apparaît que la Cour a dû se prononcer quant à la situation d'une Palestinienne qui **pouvait** seulement **prétendre** à l'assistance de l'UNRWA, mais qui n'avait pas entrepris de démarche pour bénéficier effectivement de cette assistance, de sorte que, selon la Cour, rationae personae elle ne relevait pas du champ d'application de l'article 1 D. C'est dans ce contexte et partant du principe que toute personne enregistrée auprès de l'UNRWA demande effectivement l'assistance de l'UNRWA, que la Cour a incidemment considéré que l'enregistrement par l'UNRWA constituait une preuve suffisante du bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA pour ressortir au champ d'application personnel de l'article 1 D, ceci en opposition avec la situation d'une personne qui n'a jamais été enregistrée par l'UNRWA.

À la lecture de l'arrêt Bolbol, il ressort que, pour l'application du motif d'exclusion, ce n'est pas l'enregistrement de l'intéressé auprès de l'UNRWA qui était déterminant aux yeux de la Cour, mais bien le fait que l'intéressé ait effectivement eu recours à cette protection de l'UNRWA (§ 53). Pour la Cour, si l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une forte indication du bénéfice effectif de l'aide de la part de l'UNRWA, il n'est pas requis dans la mesure où cette aide peut être fournie sans être enregistré. Dès lors, un demandeur doit être autorisé à en apporter la preuve par tout autre moyen (§ 52). Toujours

selon la Cour, un demandeur palestinien qui n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA peut donc être également exclu du statut de réfugié à condition qu'il soit prouvé qu'il a effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA.

Comme le recours ou le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition déterminante pour relever du champ d'application rationae personae de l'article 1 D, le Commissariat général considère que, sur la base de l'arrêt Bolbol, l'on ne peut pas affirmer que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une présomption irréfutable du recours effectif à cette assistance. La seule possession d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA est donc insuffisante pour exclure quelqu'un du régime de la Convention relative au statut des réfugiés. C'est ce qui est confirmé par l'arrêt Alheto, dans lequel la Cour de justice affirme clairement que le traitement d'une demande d'asile introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA, **nécessite toujours un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** (§ 90). Le fait de soumettre une carte d'enregistrement n'empêche donc pas les instances chargées de la demande d'une protection internationale d'établir sur la base d'autres éléments que, si le demandeur est en effet enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement eu recours à l'assistance de cette agence, à laquelle il a droit selon la carte d'enregistrement.

Bien que la grande majorité des réfugiés de Palestine de 1948 (et leurs descendants) enregistrés par l'UNRWA fassent effectivement appel à l'assistance de l'UNRWA au travers de divers services fournis par l'agence, il convient d'avoir à l'esprit qu'il y a également des « Palestiniens UNRWA » dont le nom figure sur une carte d'enregistrement de l'UNRWA, alors qu'ils **n'ont jamais eu recours** à cette assistance, à laquelle ils ont droit en vertu de cette carte. Affirmer que ces personnes relèvent de l'article 1D ne serait pas conciliable avec le fait que l'article concerne une clause d'exclusion à interpréter de façon restrictive, et que cet article exclut uniquement, selon la CJUE, les personnes qui ont réellement recouru à l'assistance de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général considère que le fait de considérer l'enregistrement par l'UNRWA comme une preuve irréfutable que son assistance a été demandée crée une discrimination injustifiée entre le Palestinien déplacé de 1967 (et ses descendants) et le réfugié de Palestine de 1948 (ou ses descendants) qui a été enregistré auprès de l'UNRWA. Alors que le premier peut démontrer le caractère effectif de l'assistance par toutes les voies de droit disponibles pour relever du champ d'application de l'article 1 D, le second serait exclu sur la base d'une présomption irréfutable selon laquelle la mention de son nom sur une carte d'enregistrement de l'UNRWA prouve qu'il a effectivement eu recours à l'assistance, sans qu'il puisse démontrer le contraire.

Ce qui précède implique qu'en présentant une carte d'enregistrement de l'UNRWA vous démontrez que vous êtes enregistré(e) par l'UNRWA et que vous avez droit à son assistance. Toutefois, le Commissariat général considère que la présomption selon laquelle vous avez effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA peut être réfutée dans votre chef et que vous ne tombez pas sous le coup du motif d'exclusion repris dans l'article 1D et ce, pour les raisons suivantes.

Il ressort de vos déclarations que vous avez vécu en Arabie Saoudite jusqu'à votre départ vers le Liban en février 2018. Ce pays se situant en dehors de la zone d'action de l'UNRWA, il est tenu pour établi que vous n'avez pas recouru à l'aide de l'UNRWA durant toute cette période. Par ailleurs, vous déclarez ne jamais avoir obtenu d'assistance de l'UNRWA, si ce n'est lors de l'établissement de vos documents d'identité (NEP, p.7, 04/01/2021).

Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons ensuite que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes né et avez grandi en Arabie Saoudite, où vous avez vécu jusqu'en 2018. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Dans ce cas, le besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations, -tant l'Arabie Saoudite où vous déclarez être né et avoir vécu jusqu'en 2018, que le Liban où vous seriez retourné vivre entre 2004 et 2006 dans le cadre de vos études de pharmacie mais également en février 2018 dans votre maison située dans le camp Chabriya en compagnie de votre épouse et de vos enfants (NEP, p.4, 04/01/2021)-, doivent être qualifiés de pays où vous avez eu votre résidence habituelle.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

S'agissant de l'analyse de la demande de protection internationale à l'égard de l'Arabie Saoudite, le CGRA observe que vous vous contentez d'évoquer les discriminations pratiquées par les Saoudiens à l'encontre des travailleurs étrangers quant à l'accès à l'emploi, à l'éducation et à l'accès à la justice ainsi que votre impossibilité à renouveler votre titre de séjour dans ce pays (NEP, p.13 ; 04/04/2021). Or, ces motifs ne suffisent pas en soi que pour vous octroyer, à vous, à votre épouse et à vos enfants, une protection internationale. En l'état, cette situation relative à vos conditions de séjour et à celles des membres de votre famille en Arabie Saoudite ne permet pas de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. D'autant plus que, vous concernant, relevons que vous y avez bénéficié de titres de séjour renouvelables pendant toute votre vie là-bas jusqu'en 2017 et que vous avez travaillé dans une entreprise pharmaceutique de 2008 à 2018 (NEP, pp.4, 9 ; 04/01/2021). Certes, vous évoquez le fait que, en Arabie Saoudite, vous auriez été accusé, à tort, d'un délit de fuite par un Saoudien et que vous auriez été enfermé par la police pendant 3 jours, au terme desquels vous auriez été libéré après avoir payé une amende pour votre libération (NEP, pp.13-14 ; 04/01/2021). Or, à supposer cet incident établi, relevons d'une part qu'il s'agit d'une infraction pénale qui ne rentre pas dans le champ d'application d'une demande de protection internationale. D'autre part, vous ne faites état d'aucun élément concret ou précis dans vos propos de nature à indiquer que ces faits pourraient constituer dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ibid.).

Relativement au Liban, vous invoquez le fait que vous vous seriez opposé au recrutement de jeunes Palestiniens par le Hezbollah en vue de les faire combattre en Syrie. Or, ces faits ne sont pas tenus pour établis, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, remarquons le manque de clarté dont vous faites preuve, empêchant le CGRA d'avoir une vue précise des événements qui vous ont poussé à quitter le Liban. Cela affecte négativement la crédibilité de votre crainte.

En effet, invité à expliquer avec un maximum de détails, les problèmes que vous avez rencontrés au Liban, vous ne tenez que des propos très généraux et abordez la situation générale du Liban, sans parvenir à montrer en quoi cela vous affectait personnellement et, partant, à individualiser votre crainte (NEP, p.15, 04/01/2021). Alors qu'il vous est demandé de donner davantage de détails, vous commencez à expliquer les problèmes qu'auraient connus un de vos amis, [Z.]. Force est de constater que cela ne vous concerne toujours pas personnellement (NEP, p.15 & 16, 04/01/2021). Il vous est ensuite demandé d'expliquer les problèmes que vous avez rencontrés en 2018, ce à quoi vous ne répondez toujours pas par un récit circonstancié (NEP, p.16, 04/01/2021). Enfin, alors que vous êtes invité, pour la 4ème fois, à détailler concrètement les problèmes que vous avez rencontrés, vous ne faites que mentionner une lettre, et déclarez avoir donné votre avis chez les coiffeurs (ibid). Cela n'explique toujours pas ce qu'il s'est passé au Liban qui vous a poussé à quitter ce pays.

Ces constats entachent considérablement la crédibilité des problèmes que vous avez rencontrés au Liban, d'autant plus que vous déposez une vidéo dans laquelle vous fournissez un récit détaillé d'un

incendie s'étant déroulé à votre domicile en Arabie Saoudite [17], montrant de la sorte que vous êtes tout à fait capables de fournir un récit détaillé et circonstancié d'un évènement particulier. Le CGRA est donc en droit de s'attendre à ce que vous fassiez de même au cours de votre entretien personnel. Tel n'est manifestement pas le cas en espèce.

Ces imprécisions de votre part se retrouvent également dans vos déclarations concernant la façon dont vous vous opposiez au Hezbollah, que vous ne parvenez pas à expliquer concrètement et de manière circonstanciée, alors que plusieurs questions vous sont posées à ce sujet.

Ainsi, vous parlez dans un premier temps en termes très généraux en évoquant les mensonges du Hezbollah et de l'Islam. Invité alors à expliquer ce que vous avez fait concrètement, vous vous contentez de répondre que 5 vous réagissiez, ce qui n'est toujours pas détaillé (NEP, p.17, 04/01/2021). Finalement, après qu'une troisième question vous est posée, vous annoncez commenter leurs publications de façon polie sur les réseaux sociaux, et que vos commentaires étaient alors supprimés (Ibid).

Notons à ce sujet que vous ne nommez aucunement les pages sur lesquelles vous publiez ces commentaires lorsque la question vous est posée (NEP, p.18, 04/01/2021) et que vous ne déposez aucune copie des commentaires en question. Au surplus, constatons que le fait de voir son commentaire sur une page Facebook supprimée n'atteint pas un niveau de gravité tel que l'on pourrait assimiler cela à une persécution ou une atteinte grave au sens de la Loi sur les étrangers.

Plus tard, alors qu'il vous est demandé ce que vous faisiez d'autre pour vous opposer au recrutement de jeunes par le Hezbollah, vous répondez « je donnais mon avis » (NEP, p.19, 04/01/2021). Invité alors à détailler ce que vous disiez, vous parlez, à nouveau en termes vagues, d'un porte-avion et d'une personne ayant installé des Syriens chez vous (Ibid), ce qui ne répond aucunement à la question qui vous était posée.

Plus tard encore, vous citez un jeune prénommé Fathi parmi les personnes que vous avez convaincues de ne pas rejoindre le Hezbollah (NEP, p.20, 04/01/2021). Invité alors à détailler comment vous l'avez convaincu, vous indiquez l'avoir fait via son père. Alors qu'il vous est demandé ce que vous aviez dit pour le convaincre, vous ne parlez que de jeunes Palestiniens partis pour l'Europe (Ibid.). Force est dès lors de constater qu'une fois de plus, vous ne parvenez à faire la lumière sur la façon dont vous vous opposiez au Hezbollah.

Par ailleurs, vous vous montrez incapable de dater le début de vos conversations avec ces jeunes avec précision. Si vous déclarez avoir commencé à leur parler au moment où le Hezbollah a commencé à envoyer des jeunes en Syrie, vous ne pouvez-vous montrer précis quant à cet évènement, et déclarez qu'ils ont commencé en « 2012, 13, 14 » (NEP, p.19, 04/01/2021). Vous indiquez par ailleurs que ces conversations avaient lieu dans des cafés et des salons de coiffure. Confronté au fait que vous viviez en Arabie Saoudite à l'époque, vous répondez alors que vous le faisiez par WhatsApp ou Facebook (Ibid.), mais n'apportez pas la moindre copie des conversations que vous auriez eues avec eux.

Au vu de la pauvreté des informations que vous fournissez vis-à-vis de votre opposition au Hezbollah, le CGRA se voit dans l'impossibilité de la tenir pour établie.

Deuxièmement, soulignons les contradictions entre votre récit et celui de votre femme, en ce qui concerne les menaces dont vous auriez fait l'objet. En effet, votre femme explique au cours son premier entretien que lorsque vous vouliez vous rendre au Liban pour vos vacances, des jeunes à qui vous aviez parlé vous téléphonaient pour vous faire peur et vous dire que vous seriez peut-être attendu à l'aéroport (NEP de votre femme, p.13 & 14, 20/11/2020). Constatons que vous n'abordez jamais ce sujet spontanément au cours de votre entretien, ce qui décrédibilise ces évènements. Par ailleurs, confronté aux déclarations de votre femme, vous déclarez alors qu'il s'agissait de votre oncle qui vous téléphonait pour vous prévenir (NEP, p.20, 04/01/2021). Partant, vous et votre épouse livrez deux versions contradictoires d'un même évènement, ce qui empêche le CGRA d'estimer que vous avez été effectivement menacé avant votre dernier voyage au Liban. La crédibilité de votre crainte s'en voit dès lors amoindrie.

Troisièmement, les circonstances dans lesquelles vous auriez organisé votre départ du Liban après avoir reçu cette lettre de menaces ne sont pas non plus tenues pour établies, en raison du manque

d'informations dont vous faites preuve à l'égard de cette lettre et d'une contradiction manifeste survenant à la lecture de vos déclarations et de celles de votre femme.

Vous indiquez en effet avoir reçu une lettre, émanant du comité populaire du camp, via WhatsApp vous interdisant de rentrer dans le camp, alors que vous vous trouviez chez un ami (NEP, p.21, 04/01/2021). Vous ignorez toutefois qui vous interdirait de rentrer dans le camp, ce qui entame une fois de plus votre crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves au sens de la loi sur les étrangers.

Une autre contradiction apparaît à la lecture de vos déclarations et de celles de votre femme concernant la période qui se serait écoulée entre la réception de cette lettre et votre départ. Ainsi, vous indiquez avoir attendu chez votre ami jusqu'à votre départ. Votre femme vous y aurait rejoint avec des vêtements et des enfants (NEP, p.21, 04/01/2021). En revanche, votre épouse indique que vous seriez retournés à plusieurs reprises au sein du camp, en faisant attention à ne pas vous faire repérer (NEP de votre femme, p.6, 05/01/2021). Étant donné que vous et votre femme donnez deux versions différentes des événements qui ont suivi l'envoi de cette lettre, le CGRA ne peut considérer les faits pour établis.

À l'appui de vos déclarations, vous fournissez [13] une copie de cette lettre. Soulignons à ce sujet que ce document ne précise pas qui vous menacerait, ni les raisons précises pour lesquelles vous seriez menacé. Il n'est donc pas possible d'établir un lien objectif entre les problèmes que vous invoquez et ce document. Par ailleurs, constatons que cette lettre est écrite à la main, et que son auteur n'est pas clairement identifié, ce qui diminue grandement sa force probante.

Vous fournissez à l'appui de vos propos [1] une copie de votre passeport pour réfugié palestinien au Liban, [2] une copie du passeport pour réfugié palestinien au Liban de votre femme, [3] une copie des passeports pour réfugiés palestiniens au Liban de vos enfants [D. et Y.], [4] une copie du passeport belge de votre fils [J.], [5] une copie de votre carte d'identité libanaise, [6] une copie de la carte d'identité libanaise de votre épouse, [7] une copie des cartes d'identité libanaise de vos enfants [D. et Y.], [8] une copie de votre acte de mariage, [9] une copie de votre acte de naissance ainsi que ceux de votre femme et de vos enfants. Ces documents sont de nature à confirmer vos identités, votre origine palestinienne, votre mariage et le fait que vous et votre famille êtes enregistrés au Liban, -éléments non remis en cause dans cette décision mais qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Vous versez également à votre dossier [10] une copie de votre carte UNRWA qui indique que vous êtes bien enregistré auprès de cette agence, ce qui n'est pas contesté dans cette décision. Vous ajoutez à votre dossier [11] un document de bonne conduite vous concernant émis en Arabie Saoudite, lequel tend à attester votre séjour dans ce pays, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision. Vous fournissez [12] un document émanant de la Sûreté publique saoudienne et relatif à votre enfermement allégué de 3 jours à la suite d'une fausse accusation de délit de fuite. Or, remarquons qu'il s'agit d'une copie dont il est impossible d'authentifier. De plus, ce document s'avère partiellement illisible, de sorte que sa force probante ne peut être établie. Vous versez [17] une clé USB contenant une vidéo prise lors de votre enfermement de 3 jours à la police saoudienne pour délit de fuite, une vidéo relative à un incendie d'origine accidentelle s'étant déclaré à votre domicile, ainsi qu'une vidéo prise dans une école et censée selon vous prouver qu'un enfant sans titre de séjour ne peut être scolarisé en Arabie Saoudite. Or, comme relevé ci-dessus, ces pièces ne permettent pas d'établir que vous et votre famille avez une crainte personnelle ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans ce pays. De plus, vous joignez à votre demande [14] des photos montrant les messages de menaces que vous auriez reçus. À la lecture de ceux-ci, il apparaît que votre nom n'est aucunement mentionné dans ces images, ce qui affecte la force probante de ces documents. Soulignons également qu'il s'agit de messages envoyés via les réseaux sociaux et que l'identité des auteurs de ces messages ainsi que celle du destinataire ne peuvent dès lors être vérifiées. Rien ne permet donc d'établir objectivement un lien entre ces messages et les faits que vous invoquez, dont la crédibilité a été remise en cause. Par ailleurs, vous versez [15] une photo d'une bannière devant une mosquée, ainsi que [16] texte concernant Mohammed Ben Salmane. À nouveau, rien ne permet de lier ces documents à votre récit. En effet, la photo de la bannière ne vous représente pas. Vous n'êtes pas non plus nommé dans le texte inscrit sur cette bannière. Aucun élément sur cette photo ne permet d'établir le lieu et le moment où elle a été prise. Quant au texte concernant Ben Salmane, soulignons que son auteur et sa source sont inconnues, que vous ne le mentionnez aucunement lors de votre entretien au CGRA et qu'il est de portée trop générale que pour vous lier directement à ce document. Partant, ces deux documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos propos. Enfin, le reste des éléments contenus sur la clé USB [17], à savoir des photos des groupes armés qui vous auraient causé des problèmes au Liban,

constatons que personne ne peut être identifié sur ces photos, les visages des personnes étant masquées par des éléments ajoutés sur ces photos : l'on observe sur l'une d'entre elles, imprimée et ajoutée à votre dossier à titre d'exemple, des émoticônes masquent les visages des personnes représentées, rendant impossible toute identification. Dès lors, le CGRA ne peut accorder la moindre force probante à ces photos.

Partant, force est de conclure que l'ensemble des documents que vous versez à l'appui de votre DPI ne permettent pas de renverser le raisonnement développé supra.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

D'autre part, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Chabriha peuvent être déplorables.

Le CGRA ne conteste par ailleurs pas que l'impact économique de l'explosion qui a eu lieu dans le port de Beyrouth le 4 août 2020 est significatif au niveau national. Cependant, bien qu'il ressort des informations disponibles que les besoins les plus urgents à Beyrouth sont désormais largement satisfaits, un besoin urgent d'assistance structurelle, en terme de logement, d'accès aux médicaments et d'accès à la nourriture, principalement pour les personnes les plus vulnérables doit encore être fourni.

Toutefois, le CGRA tient à souligner que toute personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. De même, on ne peut affirmer que tout citoyen vivant au Liban soit personnellement affecté par les conséquences de l'explosion dans le port de Beyrouth.

Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie au Liban sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle au Liban est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous aviez un travail en Arabie Saoudite jusqu'en 2018, qui vous permettait de louer un appartement dans ce pays pour un loyer de 15.000 reals par an (NEP, p.7, 04/01/2021). Vous avez été en mesure de financer des voyages chaque été au Liban entre 2009 et 2014 (NEP, p.5, 04/01/2021). Constatons également que vous avez obtenu un diplôme en pharmacie dans une école au Liban (NEP, p.8, 04/01/2021) et que vous étiez propriétaire d'un appartement dans la maison de votre grand-père (Ibid). Au surplus, vous avez été en mesure de financer de vos propres moyens la moitié, soit 20.000 \$, de votre voyage, qui aurait coûté 40.000 \$. Vous auriez emprunté le reste à plusieurs membres de votre famille (NEP, p.10, 04/01/2021).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon- Veiligheidssituatie, 11 januari 2021**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.*

À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.

Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.

Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Je tiens à vous signaler qu'une décision d'exclusion (1D) du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise envers votre épouse, madame [R. a. F.] (SP 8.610.816).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. A titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les « *Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees* » du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), ainsi que divers articles extraits d'Internet, relatifs à la situation des Palestiniens au Liban ainsi qu'aux problèmes, notamment financiers, rencontrés par l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'UNRWA).

3.2. Par courrier recommandé du 1^{er} septembre 2021, la partie requérante transmet au Conseil une note complémentaire reprenant divers rapports et documents relatifs à la situation des Palestiniens au Liban ainsi qu'à la situation de l'UNRWA (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, le 28 septembre 2021, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du Cedoca du 22 avril 2021, intitulé « *COI Focus – LEBANON – « UNRWA health care services* » et un document du Cedoca du 19 janvier 2021, intitulé « *COI Focus – LIBANON – Veiligheidssituatie* » (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant. Elle considère, à titre liminaire, que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas à sa situation. La partie défenderesse poursuit en considérant que les craintes alléguées par le requérant manquent soit de crédibilité, soit de fondement. Elle estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son

chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle considère en outre que les conditions d'application de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dans le chef du requérant. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. Le cadre légal

L'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose que :

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

L'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE), qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE), dispose quant à lui que :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.

Lorsqu'il exclut du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4. »

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

6.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est apatride, qu'il a résidé en Arabie Saoudite ainsi qu'au Liban et qu'il est enregistré auprès de l'UNRWA en tant que réfugié palestinien.

A. L'enregistrement par l'UNRWA

6.3. La partie défenderesse ne met pas en cause le fait que la partie requérante est enregistrée auprès de l'UNRWA mais considère qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 55/2 de la loi du

15 décembre 1980 et que l'examen de la demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, et non de son article 1^{er}, section D. Partant, elle considère que l'analyse de la demande de protection internationale de la partie requérante doit se faire au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. À cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de justice), concernant l'interprétation de l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95/UE :

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la Cour de Justice indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52, le Conseil souligne)

- Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la Cour de justice précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84, le Conseil souligne)
La Cour poursuit en indiquant qu'« [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (CJUE, arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85, le Conseil souligne)

- Cette position a été réaffirmée par la Cour de justice dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

6.5. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste nullement que le requérant est effectivement enregistré auprès de l'UNRWA. Ce dernier a donc, selon les termes utilisés par la Cour de justice dans les décisions précitées, vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme en tant que réfugié.

B. L'exclusion au sens de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève

6.6. Conformément à l'interprétation de la Cour de justice, il est établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, le requérant doit, en principe, être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

6.7. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

6.8. Le Conseil relève que, dans l'arrêt El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice a notamment jugé que « le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition » (§ 55) et qu'« à cet égard, il convient de constater que

c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance. En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a, seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

C. La défaillance de l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat :

6.9. Selon l'enseignement de la Cour de justice (arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012, affaire C-364/11), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55) ; « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56) ; « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

6.10. Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

6.11. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la Cour de justice, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

6.12. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort du document du Cedoca du 23 février 2021, intitulé « *LEBANON – PALESTINIAN TERRITORIES - JORDAN – The UNRWA Financial crisis and its impact on programmes* », (pièce 44 du dossier administratif) (ci-après dénommé le COI Focus du 23 février 2021) que l'UNRWA connaît depuis cinq années d'importants problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. Ce rapport fait ainsi état du déficit financier le plus important de l'histoire de l'UNRWA, aggravé par la crise sanitaire alors que, dans le même temps, les besoins de ses bénéficiaires ont singulièrement augmenté (page 9).

Ce rapport d'information indique également clairement que si l'UNRWA continue de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi

que l'éducation. Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire (page 8), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (page 9), (iii) la dégradation de la qualité des soins de santé, et la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (page 14), (iv) la suppression de classes en raison du manque d'enseignants et de l'impossibilité financière de les remplacer (page 17), et (v) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report annoncé de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (pages 17-18).

Quant au document du Cedoca du 22 avril 2021, intitulé « *LEBANON – UNRWA health care services* », (pièce 8 du dossier administratif) (ci-après dénommé le COI Focus du 22 avril 2021), il fait état de ce que la plupart des centres de santé libanais sont restés ouverts pendant la pandémie, mais avec des services minimum (page 3). Il relève également que l'accès aux soins de santé dans ce territoire est réparti entre le secteur privé, dont les tarifs sont très élevés, et les organisations internationales, dont l'UNRWA, laquelle s'occupe des soins de santé de 54,9% des réfugiés palestiniens (page 4).

En conclusion, le Conseil observe que seuls des services minimums sont maintenus par l'UNRWA.

6.13. Le Conseil rappelle en outre que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kott et consorts, précité, § 47). Il ne peut dès lors pas être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA est placé d'une manière générale dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

6.14. Par ailleurs, dès lors que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « pour une raison quelconque », le Conseil estime qu'outre les problèmes financiers de l'UNRWA, les conséquences de la pandémie du Covid-19 doivent également être prises en considération pour évaluer si l'assistance de cet office est toujours effective. A cet égard, la circonstance que cette pandémie n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et que les risques qu'elle engendre sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, est sans pertinence ; en effet, la seule question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par les parties que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance. Comme l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « raison quelconque » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

6.15. Pour le surplus, le Conseil observe que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

6.16. En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence dans ses zones d'opération, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance.

6.17. Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

6.18. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS